

GUIDE DE PROCEDURE

COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

Composition et rôle du Comité Médical Départemental

➤ Composition

Le Comité Médical Départemental est une instance consultative constituée dans chaque département auprès du Préfet pour une durée de 3 ans et composée exclusivement de médecins agréés :

- 2 médecins généralistes dont l'un assure la présidence
- des médecins spécialistes d'affection dont sont atteints les agents demandant à bénéficier de congé de longue maladie ou de longue durée
- un médecin-secrétaire désigné par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

➤ Rôle

Le Comité Médical Départemental, compétent pour les 3 fonctions publiques (Etat - Hospitalière et Territoriale) est chargé de donner un avis sur :

- Prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs
- Octroi et renouvellement des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie
- Réintégration à temps partiel thérapeutique
- Réintégration après une période de 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée
- Octroi et renouvellement de la mise en disponibilité d'office pour maladie
- Aménagement des conditions de travail après congé de maladie ou disponibilité
- Reclassement dans un autre emploi suite à la modification de l'état physique du fonctionnaire, ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires
- Accès aux emplois publics quand il existe une contestation d'ordre médical
- Inaptitude définitive et absolue de l'agent à l'exercice de ses fonctions
- Octroi d'un congé de maladie pour suivre une cure thermique

Attention, le Comité Médical Départemental donne son avis qui est consultatif et ne lie pas l'administration à qui revient la décision, sauf pour :

- *Reprise des fonctions après une période de 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire*
- *L'octroi d'une période de temps partiel thérapeutique*
- *La reprise des fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée*

A noter :

Les secrétariats du Comité Médical et de la Commission de Réforme sont respectivement assurés, depuis le 01/01/2013 et le 01/09/2012, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour les dossiers des agents relevant des collectivités locales affiliées à ce dernier (article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012).

Procédure de saisie

- ✓ Fiche de renseignements complétée (cf. modèle en annexe 1)
- ✓ Lettre de l'agent indiquant sa demande
- ✓ Certificat médical du médecin attestant que l'état de santé de l'agent nécessite ou permet son actuelle demande
- ✓ Fiche de poste dans le cas d'un avis d'aptitude aux fonctions ou demande de reclassement professionnel (également fiche du poste proposé)
- ✓ Avis du médecin du travail dans le cas d'une mise en congé de longue maladie ou longue durée d'office

Instruction du dossier

Le Comité Médical fait procéder à une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé compétent pour l'affection concernée et informe l'administration et l'agent dès réception des conclusions médicales, de la date d'examen du dossier.

L'avis du Comité Médical, accompagné de la note d'honoraires correspondante du médecin agréé, sont transmis à l'administration qui informe l'agent de sa décision.

Voir schéma en annexe 2.

Contestation

Les contestations sont faites à l'initiative de l'intéressé (2 mois à compter de la réception de la décision prise par l'employeur) ou de l'administration et sont à adresser au Comité Médical Supérieur par le biais du Comité Médical Départemental.

Cependant, pour éviter les délais relativement longs du Comité Médical Supérieur (environ 5 à 6 mois), le Comité Médical Départemental instruit les demandes de contre-expertise. En cas de nouvelle contestation de la part de l'agent, le dossier est alors envoyé à Paris. Le Comité Médical

Supérieur disposera donc immédiatement de deux avis de médecins agréés, ce qui évitera des délais d'attente supplémentaires.

Textes de référence

- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions
- Décret 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux
- Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires
- Décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
- Décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière
- Décret 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition
- Décret 89-376 du 8 juin 1989 pris pour l'application de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatif au reclassement des fonctionnaires pour raisons de santé

- Décret 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière
- Décret 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public
- Décret 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée pour les agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- Circulaire FP4 - 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service
- Circulaire DGAFP B9/09/044 du 22 janvier 2009 relative au décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur
- Circulaire DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 relative au décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur
- Circulaire IOC/B/09/0953/C du 20 avril 2009 relative au décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur

ADMINISTRATION :Téléphone :
Personne à contacter :**FICHE DE RENSEIGNEMENTS***A remplir par l'administration et à adresser à :*DDCSPP DU HAUT-RHIN
Cité Administrative – Bâtiment C
Secrétariat du Comité Médical
68026 COLMAR CEDEXTéléphone : 03 89 24 82 08
Télécopie : 03 89 24 82 07
Courriel : ddcspp-cmcr@haut-rhin.gouv.fr**OBJET DE LA DEMANDE :**

- | | |
|---|---|
| Prolongation du congé ordinaire de maladie <input type="checkbox"/> | Réintégration temps plein <input type="checkbox"/> |
| Attribution d'un congé de longue maladie <input type="checkbox"/> | Reprise à temps partiel thérapeutique (préciser quotité de travail (de 50 à 90 %) <input type="checkbox"/> |
| Attribution d'un congé de grave maladie <input type="checkbox"/> | Prolongation du temps partiel thérapeutique <input type="checkbox"/> |
| Prolongation d'un congé de longue maladie <input type="checkbox"/> | Autre demande (à préciser) : |
| Attribution d'un congé de longue durée après un an de congé de longue maladie <input type="checkbox"/> | |
| Prolongation d'un congé de longue durée <input type="checkbox"/> | |
| Attribution d'une disponibilité d'office <input type="checkbox"/> | |
| Prolongation de la disponibilité d'office <input type="checkbox"/> | |

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

N° Sécurité Sociale :

Grade :

Date d'entrée dans l'administration :

Adresse personnelle :

En cas d'hospitalisation, préciser le lieu :

L'agent est en congé ordinaire de maladie ininterrompu depuis le :

L'agent a-t-il eu au cours de sa carrière un dossier ouvert dans un Comité Médical :

OUI NON Dans l'affirmative dans quel département : Haut-Rhin Autre Préciser lequel :

Si oui, à quelle date a-t-il repris ses fonctions ?

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT :

- Certificat médical du médecin traitant
- Demande de l'agent
- Avis du médecin du travail
(dans les cas prévus par la réglementation)

A _____ le _____
Signature du Chef de Service

